

## PROCESSUS PARTICIPATIF DANS L'AIDE À LA JEUNESSE ET FABRIQUE DU CITOYEN

Par Jérôme Petit

A partir de janvier 2015, il est prévu que les conseils pédagogiques des services agréés examinent chaque année le processus participatif mis en place avec les bénéficiaires<sup>1</sup>. L'arrêté fait référence à l'article 50quinquies du décret de l'aide à la jeunesse<sup>2</sup>. Cette obligation vise, entre autres, à favoriser la mise en œuvre, dans les pratiques spécialisées, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et plus particulièrement son article 12 qui stipule que l'enfant a le droit d'être entendu et pris en considération<sup>3</sup>. La démarche, en octroyant de nouveaux droits civils, s'ambitionne comme une nouvelle conquête citoyenne. Cet élargissement de la citoyenneté est une question éminemment politique en raison de ses impacts sur le vivre ensemble, et plus particulièrement sur la répartition et l'équilibre des pouvoirs au sein de la société. Il convient néanmoins de s'interroger sur les enjeux et les modalités spécifiques de la participation.

Dans cette analyse, nous souhaiterions interroger plusieurs dimensions structurantes de la participation des bénéficiaires dans les institutions de l'aide à la jeunesse. Pour rappel, les bénéficiaires concernés par cette participation prévue par le décret sont les enfants et les jeunes d'une part et les familles et leurs familiers d'autre part.

**Une première dimension** touche à la liberté octroyée aux bénéficiaires de s'inscrire ou de se désinscrire des dispositifs participatifs proposés.

Le décret précise que le processus de participation à mettre en œuvre dans les institutions *permettra à toute personne de donner librement son point de vue*. Il convient d'affirmer que l'ouverture de ce

- 1 L'article 6 de l'arrêté relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visées à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse définit les missions du conseil pédagogique. Cet article sera remplacé au 01 janvier 2015 par le texte suivant :  
« Article 6 - § 1er. Au sein de chaque service agréé, un conseil pédagogique composé de la direction et du personnel est mis en place. Dans les services agréés résidentiels, les jeunes sont concertés au moins une fois par an.  
§ 2. Le conseil pédagogique examine au moins une fois par an :  
1° l'application du code de déontologie ;  
2° le programme de formation et de supervision pédagogique ;  
3° les processus de participation mis en place par le service agréé et visés par l'article 50quinquies du décret.  
§ 3. Le conseil pédagogique procède à l'évaluation du projet pédagogique selon les modalités visées à l'article 4, § 3.  
§ 4. Le conseil pédagogique reçoit copie de l'arrêté d'agrément du service. Il est également informé, dans les 4 mois de l'assemblée générale statutaire, sur les comptes annuels et sur l'affectation des subventions. »
- 2 Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse : - « Article 50quinquies - Les services agréés, les services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire ainsi que les institutions publiques organisent, de manière continue, la participation des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°. Celle-ci doit permettre à toute personne visée à l'article 1er, 1° à 4°, de donner librement son opinion et d'être écoutée quant à la manière dont elle perçoit l'intervention dont elle bénéficie et les effets qu'elle produit. Annuellement, chaque conseil pédagogique examine les processus de participation mis en place par le service agréé avec les personnes visées à l'article 1er, 1° à 4° du présent décret, les constats auxquels ils donnent lieu et la manière dont ils ont été pris en compte pour améliorer les pratiques du service agréé ».
- 3 Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

droit n'implique nullement l'usage de ce droit. La possibilité de refuser reste et restera dès lors une prérogative des bénéficiaires à respecter et à garantir.

Cela conduit à s'interroger sur une série de questions très concrètes : Comment garantir une « libre » participation dans des contextes d'aide contrainte où, par définition, les bénéficiaires n'ont rien demandé ? Comment éviter que la proposition de participation par des professionnels ne se transforme à une obligation concrète ou tacite ? Quelles seront les réactions d'une institution face à des bénéficiaires qui n'utilisent par ces droits nouveaux de participer qui leur sont octroyés ?

Ces préoccupations sont loin d'être spéculatives. Qui n'a pas eu effectivement connaissance de pratiques liées à l'usage de formulaire type que les jeunes doivent remplir au terme de leur prise en charge ? Nous pensons, par exemple, à un CA d'une amo qui demandait à ses travailleurs de faire passer systématiquement un questionnaire de satisfaction aux jeunes au terme de sa participation à une des activités du service.

Est-ce le souhait du législateur que les démarches liées à la participation se transforment en de nouvelles exigences et contraintes ? Dans quelques années, aurons-nous à faire en terme d'effets à un réel processus d'émancipation ou à l'émergence de nouvelles formes de domination ?

Pour comprendre la possibilité et l'importance de ce refus, il est en effet important d'identifier les différentes et multiples raisons qui peuvent y conduire.

Dans le cadre d'une analyse fine des enjeux de la participation, Julien Charles a par exemple mis en évidence que dans certaines situations les *charges de la participation*<sup>4</sup> – c'est-à-dire le caractère éprouvant de la participation ou les exigences personnelles du prendre part – pouvaient se révéler très lourdes pour les personnes concernées. Ce caractère éprouvant peut dès lors les conduire à refuser légitimement l'offre qui leur est faite. Ce choix de ne pas participer, que l'on peut regretter quand on est partisan de l'idéal participatif, serait également à relativiser et à mettre en perspective avec les résultats rencontrés dans d'autres processus participatifs. La faible réponse des citoyens aux offres de démocratie participative semblent souvent bien présente dans de nombreux dispositifs. Cette réalité devrait permettre de jeter un regard compréhensif sur la manière dont les bénéficiaires de l'aide à la jeunesse répondent, positivement ou négativement, aux invitations qui leurs sont faites.

Dans les situations de silence, il faudra néanmoins être très attentif et veiller à ce que les professionnels acquièrent une sensibilité très fine pour interpréter les situations qui signifient un réel refus de participer de celles qui relèvent d'une impossibilité d'exprimer un différend, soit ce que Jean-François Lyotard a décrit comme un dommage qui n'arrive pas à être reçu, entendu ou pris en considération par le destinataire<sup>5</sup>.

Il ne faudrait pas non plus que cette réflexion conduite à la résignation et à ce que rien ne soit tenté pour faire progresser cet idéal participatif. Nous soutenons au contraire qu'il convient de créer les conditions pour qu'un désir de participation puisse naître librement chez tous les bénéficiaires mais pas à n'importe quelles conditions.

**Une deuxième dimension** va concerner le périmètre et la nature des choses sur lequel les bénéficiaires seront invités à participer.

A ce stade, il nous semble important de considérer la question suivante : est-ce que les bénéficiaires auront la capacité de définir par eux-mêmes les enjeux qui seront intégrés dans le processus participatif ? En d'autres termes, auront-ils le loisir d'évoquer les enjeux qui font « sens » pour eux ? Auront-ils la possibilité d'agencer les choses selon leurs perceptions et leurs expériences ?

4 J. Charles, « Les charges de la participation », *SociologieS*, premiers textes, mis en ligne le 15 novembre 2012, (<http://sociologies.revues.org/4151>).

5 Cf. J. Fastrès, « Vers une société du différend généralisé », *Intermag*, Analyses et études 2013, ([www.intermag.be/analyses-et-etudes/lien-champ-politique/423-vers-une-societe-du-differend-generalise](http://www.intermag.be/analyses-et-etudes/lien-champ-politique/423-vers-une-societe-du-differend-generalise)).

Devront-ils au contraire participer selon les formes et sur les enjeux sélectionnés par l'institution ? Devront-ils inscrire leurs démarches dans les orientations qui font « sens » pour l'institution ? Dans ce cas de figure – fort probable au demeurant –, l'institution se devra d'informer clairement les bénéficiaires des règles du jeu. Cette préoccupation doit permettre d'éviter les désillusions et les sorties « non autorisées » du cadre. Pour cela, il conviendra que l'institution s'interroge sur quelques éléments structurants : Qui décide du périmètre de la participation ? Qui explique aux bénéficiaires ce qui relève des éléments autorisés de la participation ? Quelle justification est donnée pour légitimer l'existence d'éléments non autorisés de la participation ? Qui communique et comment cette communication s'organise ? Comment l'institution se positionne et intègre les éventuelles contestations relative au cadre participatif ?

Pour aller plus loin dans l'analyse du processus participatif, il conviendra d'identifier si les enjeux sélectionnés par l'institution relèvent de préoccupations centrales ou secondaires. Cette latitude spécifique à chaque institution indiquera le type et la nature du risque pris. A titre d'illustration : un processus participatif pour déterminer la couleur à utiliser dans les couloirs n'aura de fait pas la même densité que celui structuré autour des différentes manières d'allouer l'argent dans le fonctionnement du service. Relevons que le modèle des budgets participatifs s'adosse souvent à une ambition participative très importante. Cette dimension de la participation peut certainement être corrélée avec la dimension qui va suivre.

**Une troisième dimension** de la participation va toucher à la reconnaissance et à la légitimité d'intervenir. Le sens commun sacraliserait le fait que « plus la légitimité d'intervenir est établie, plus la possibilité de se voir associer à des préoccupations centrales est probable ».

La légitimité va consister au statut octroyé aux participants par l'institution. En d'autres termes, l'ouverture de droits implique-t-elle que les institutions reconnaissent les bénéficiaires comme des sujets à part entière disposant des habilités et des savoirs nécessaires et suffisant pour tenir le rôle qui leur est proposé ?

A contrario, le processus participatif s'adresse-t-il, au moins en partie, à des sujets en devenir dont il conviendrait, à travers le processus participatif, à contribuer à ce qu'ils acquièrent, progressivement, ses habilités et savoirs nécessaire et suffisant pour tenir leurs rôles ? Dans cette hypothèse, le caractère formatif de la démarche est présent et revendiqué.

Le cas échéant, est-il pour autant annoncé aux protagonistes ? Et si oui, est-ce que cela signifie que le processus ne vaut que pour l'opportunité qu'il donne de s'exercer ensemble à la citoyenneté ? Un tel dispositif, détaché des réels enjeux, pourra se révéler très certainement bien fade à l'arrivée, d'autant plus si les bénéficiaires ressentent le sentiment d'avoir été abusés sur la portée de l'exercice.

Ce questionnement sur la légitimité d'intervenir des bénéficiaires sera d'autant plus difficile à mener que les processus participatifs s'adresseront autant à des mineurs qu'à des majeurs. Si pour ces derniers, ce nouveau droit viendra rejoindre d'autres prérogatives citoyennes (droit de vote aux élections, droit de pétitionner, etc.) et devrait a priori poser moins de problèmes. Il n'en va pas de même pour les mineurs et, pour ceux-ci, probablement que l'ambivalence entre le caractère réel ou formatif du processus participatif jouera en plein et ne sera pas simple à résoudre.

**Une quatrième dimension** va dès lors concerner la portée du processus et la prise en compte des apports de la participation. Le caractère réel du processus participatif se jouera certainement autour de cette dernière dimension.

Il nous semble légitime que l'institution s'interroge sur la question suivante : « Est-ce que la participation des bénéficiaires a une chance, même minime, d'avoir un impact sur l'évolution des choses ? ».

Si la réponse est positive, l'institution devra s'assurer que les bénéficiaires-participants puissent être informés de ces impacts. Quels sont-ils ? Sont-ils en lien avec la visée poursuivie à l'origine par le bénéficiaire-participant ? Quelles controverses ont-ils fait naître ? Quelles résistances ou rapport de force ont-ils occasionnés ? Quel nouvel équilibre a émergé au terme de la séquence ?

Cette obligation d'analyse dans le suivi du dispositif participatif contribuera à donner du sens et à consolider la démarche. L'analyse des influences des uns et des autres dans l'évolution d'un collectif est un exercice conséquent mais probablement nécessaire. Cela relève certainement de la justification a posteriori de l'intérêt de la démarche. Cela met en évidence la préséance à accorder aux processus longs au détriment d'outils standardisés et ponctuels.

## En conclusion

Au terme de ces quelques réflexions, il appert évident que les institutions ne se sont pas invitées à naviguer sur un fleuve tranquille et qu'en fonction des choix qui se seront posés différentes configurations vont se trouver possibles. Il semble nécessaire d'affirmer que la non maîtrise dans la mise en œuvre de l'idéal participatif dans le secteur de l'aide à la jeunesse pourrait parfois se retourner comme un boomerang contre ses promoteurs. Le risque de voir se développer un système qui s'affirmerait participatif mais dont les pratiques quotidiennes prouveraient le contraire n'est pas à exclure. Si cela devait être le cas ; quelles seraient les conséquences à moyen et long terme d'un tel décalage ?

Dans un autre contexte, Nina Eliasoph, sociologue américaine, a démontré que la fabrique de la citoyenneté dans l'associatif américain se transforme souvent en machine à dépolitiser et à résignation vis-à-vis des inégalités<sup>6</sup>. La recherche systématique de la convivialité dans les collectifs conduit par exemple trop souvent à expurger de ceux-ci les questions sensibles et conflictuelles à même de produire du changement social. De telles œillères dans les dispositifs ne peuvent que conduire au désenchantement civique.

De manière plus générale, Michel Wievorka souligne que

« il n'est pas toujours facile, ni même possible, d'être sujet citoyen. Même en démocratie, ce qui est le cas pour notre pays, des obstacles importants peuvent se dresser. Les conditions sociales peuvent ne pas le faciliter : si vous êtes soumis au racisme, à l'exclusion sociale, à la discrimination, vous aurez le sentiment que les valeurs républicaines, qui font de vous en théorie un sujet-citoyen ne s'appliquent pas à vous. Vous êtes abstraitement, théoriquement citoyen, vous ne l'êtes pas concrètement, en réalité. C'est ce que Karl Marx a appelé l'universalisme abstrait, la référence à des valeurs universelles qui en théorie valent pour tous, mais en réalité ne fonctionnent que pour une partie de la population. Et quand il n'est pas possible d'être citoyen, de participer à la vie de la Cité normalement, alors, survient la rage, la violence, les conduites de destruction ou d'autodestruction – souvenons-nous des émeutes de 2005. Ou bien encore le repli sur soi, certaines formes de religiosité, voire de sectarisme »<sup>7</sup>.

Ce point de vue nous oblige à nous interroger sur l'ambition de la démarche du législateur et sur le risque que les institutions prendraient à s'inscrire pleinement dans une démarche théorique généreuse sans avoir pris les dispositions concrètes pour s'assurer d'une effectivité des pratiques.

A ce stade, nous pourrions dès lors rappeler que la participation des bénéficiaires n'est pas d'office un bien en soi mais au contraire un moyen à interroger et à contextualiser. Pour cela, il conviendra de

6 N. Eliasoph, *Making Volunteers. Civic Life after Welfare's End*, Princeton, Princeton University Press, 2011 ; cité par J. Talpin « L'essentiel n'est pas de participer, Engagement associatif et transformation personnelle », *La vie des idées*, 1er décembre 2011 (<http://www.laviedesidees.fr/L-essentiel-n-est-pas-de.html>).

7 Intervention de Michel Wievorka au 59e Congrès de l'Association des bibliothécaires de France, 6 juin 2013, dont le thème général était : La bibliothèque, fabrique du citoyen, (<http://www.abf.asso.fr/6/47/352/ABF/congres-2013-la-bibliotheque-fabrique-du-citoyen/wievorka?p=1>).

prendre du recul sur les pratiques, actuelles et à inventer, et d'en discuter leurs effets. Il nous semble que c'est bien la visée et l'ambition que devront se donner annuellement les conseils pédagogiques.

Ce sera d'autant plus nécessaire que, dans les configurations existantes, qui n'avaient pas encore intégré ces enjeux, ces nouvelles pratiques de participation des bénéficiaires s'inscriront dans des situations où les autres acteurs se sont souvent ajustés en fonction d'une répartition préalable et différentes des zones d'influence et de pouvoirs. Dans ces situations, la probabilité que la participation des bénéficiaires puisse venir s'adjoindre sans heurts à ces équilibres acquis est faible. A contrario, le processus participatif contribuera certainement à une remise en question fondamentale des uns et des autres. Ce travail à faire sera certainement très riche d'enseignements pour celles et ceux qui souhaitent réellement s'y engager.